

ART. 23. Les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir, ou dans le local qui en tiendra lieu, en présence du concierge ou de l'un de ses agents. Ils devront être munis d'une permission du Secrétaire général qui devra être remise au concierge ou à son agent.

Les visites ne pourront avoir lieu que le dimanche, de midi à une heure.

En aucun cas, les visiteurs ne pourront ni boire ni manger avec les prisonniers.

ART. 24. Le concierge pourra, pour des motifs graves, n'admettre les personnes qui se présenteraient pour visiter les détenus que sous la condition d'être préalablement fouillées. Il rendra compte dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, de l'usage qu'il aura fait de ce droit et des motifs qui l'y auront déterminé.

ART. 25. Le concierge est tenu de faire par lui-même, ou par ses agents, l'appel des prisonniers au moment du lever et au moment du coucher, et deux rondes, au moins, pendant la nuit, pour s'assurer de la présence des détenus et de la fermeture des portes. Il pourra, soit pendant la journée, soit pendant la nuit, réitérer les appels s'il le juge nécessaire.

ART. 26. Chaque prisonnier sera obligé de tenir sa chambre, ou la place qu'il occupe au dortoir, dans un état constant de propreté.

Les dortoirs, corridors, cours et latrines seront balayés et nettoyés par les prisonniers à tour de rôle.

ART. 27. Toutes les salles et les corridors devront être blanchis tous les six mois au lait de chaux. Ce travail sera fait par les détenus.

ART. 28. Les détenus malades seront traités à l'hôpital militaire dans une salle spéciale.

### CHAPITRE III.

#### RÉGIME ÉCONOMIQUE. — HABILLEMENT ET NOURRITURE DES DÉTENUS.

ART. 29. Les prévenus et les accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

Ces objets seront fouillés avec soin avant de leur être remis.

ART. 30. Tout condamné à plus de six mois de détention prendra le costume de la prison, et recevra, à cet effet, un trousseau con-